



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE N° 2018 DRIEE-IF /109

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Hauts-de-Seine
Campagne 2018-2019**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 14 mars 2018,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage réunie le 28 mars 2018,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 27 avril 2018,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2018-2019

du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	16 septembre 2018	28 février 2019	
- Lièvre	16 septembre 2018	25 novembre 2018	
- Perdrix grise	16 septembre 2018	25 novembre 2018	
- Perdrix rouge	16 septembre 2018	31 janvier 2019	
- Faisan	16 septembre 2018	31 janvier 2019	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 16 septembre 2018 au 31 octobre 2018 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1^{er} novembre 2018 au 15 janvier 2019 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2019 au 28 février 2019 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche à balles à l'arc, du sanglier, renard,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse du lapin et du pigeon ramier, renard, ragondin, rat musqué, renard,
- la chasse au sanglier,
- la vénerie sous terre.
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le **22 JUIN 2018**

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,

Le Directeur,

La Directrice adjointe



Aurelie VIEILLEPOSSE

